

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH1A

Balf : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 15 décembre 2016

Affaire suivie par :

Céline COYEZ - ☎ 01 53 18 02 18

celine.coyez@dgfip.finances.gouv.fr

Cécile GUICHOT - ☎ 01 53 18 05 90

cecile.guichot@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 36 59

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Référence : 2016/12/3712

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Régime indemnitaire des inspecteurs exerçant des fonctions d'encadrant.

Services concernés : Services « Ressources humaines »

Calendrier : Paye de janvier 2017 et suivantes

Une valorisation indemnitaire est mise en place afin de reconnaître les sujétions particulières auxquelles sont confrontés les inspecteurs affectés au sein de postes comptables ou de structures non comptables, qui, de part les missions qui leur sont confiées, sont appelés à encadrer, gérer, animer et piloter une équipe.

Cette note décrit les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Ainsi, **à compter du 1^{er} octobre 2016**, le régime indemnitaire de certains inspecteurs pourra être complété d'une « ACF Encadrement » visant à valoriser les responsabilités managériales qui leur sont confiées.

Cette mesure étant très attendue par les cadres concernés, je vous invite à prendre toutes dispositions afin que, dans toute la mesure du possible, cette indemnité puisse être mise en paiement dès la **paie de janvier 2017**.

Pour vous accompagner dans cette démarche, une liste des inspecteurs potentiellement éligibles à ce dispositif vous sera adressée par message séparé.

Il est souligné qu'en égard aux conditions d'attribution retenues, ce dispositif ne trouvera pas à s'appliquer aux inspecteurs affectés au sein des directions nationales et spécialisées.

Par ailleurs, ce dispositif fera l'objet d'un premier bilan début 2017. A cette fin, il vous est demandé de bien vouloir adresser au bureau RH 1A, la liste des personnels que vous aurez considérés comme éligibles à cette mesure.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif devra bien être portée à la connaissance du Bureau RH1A.

I. Bénéficiaires

➤ **Personnels éligibles**

Sont considérés comme éligibles à ce dispositif, les inspecteurs qui, dans le cadre de leurs missions au sein d'une structure comptable ou non comptable, sont amenés, au quotidien, à exercer des fonctions managériales auprès d'une équipe de collaborateurs.

Afin de déterminer les inspecteurs exerçant des fonctions d'encadrement, vous pourrez vous appuyer sur plusieurs critères permettant de définir ces fonctions à travers l'examen de plusieurs éléments :

☞ l'encadrement : animer et piloter une équipe, mobiliser les agents encadrés, les soutenir dans la réalisation de leurs missions, relayer auprès d'eux les instructions du chef de la structure, représenter celui-ci, assurer l'interface avec les autres services et les interlocuteurs externes, disposer d'une délégation de signature ;

☞ la gestion des ressources humaines : préparer l'évaluation voire réaliser les entretiens, valider les congés, établir les plannings, prévenir les risques psycho-sociaux et les conflits, gérer et proposer des formations, fluidifier les relations de travail ;

☞ la coordination : veiller au respect et au bon déroulement de la procédure des travaux de son équipe, procéder à leur vérification, assurer le contrôle interne et le suivi statistique de l'activité, être force de proposition dans le pilotage de la mission.

Cette liste d'actions, sans être exhaustive, constitue un faisceau d'indices qui vous permettra d'apprécier la qualité d'encadrant des inspecteurs *au regard de l'organisation retenue localement* dans la structure.

Pour compléter cette définition et vous aider au recensement des agents éligibles, le tableau joint en annexe liste les services comptables et non comptables susceptibles de disposer d'un inspecteur encadrant.

Ainsi, trois situations peuvent se présenter :

- les inspecteurs non comptables exerçant effectivement des fonctions d'encadrement au quotidien dans un poste comptable ;
- les inspecteurs responsables d'une structure non comptable ;
- les inspecteurs responsables d'une unité au sein d'une structure non comptable.

Dans l'hypothèse où une structure comportant un inspecteur encadrant ne figurerait pas dans cette liste, le service gestionnaire est invité à contacter le bureau RH 1A pour vérification de l'éligibilité du poste.

Enfin, il est précisé qu'un inspecteur peut être considéré comme encadrant quand bien même il serait affecté à la disposition du directeur (ALD), « détaché » localement ou en surnombre, dès lors qu'il répond bien entendu aux conditions d'éligibilité définies pour ce dispositif indemnitaire.

➤ **Personnels non éligibles**

Plusieurs situations conduisent à exclure certains inspecteurs du dispositif, il s'agit :

- des inspecteurs affectés dans les structures identifiées ci-dessus dès lors qu'ils n'exercent pas de fonctions d'encadrement telles que définies ;
- les personnels déjà bénéficiaires d'un régime indemnitaire spécifique, valorisant l'ensemble des sujétions inhérentes à leurs fonctions. Ainsi, quand bien même ils exerceraient des fonctions d'encadrement les inspecteurs désignés ci-après ne seraient pas éligibles :

- responsables de postes comptables, y compris intérimaires ;
- encadrants au sein des services de direction ;
- exerçant des fonctions informatiques ;
- affectés en équipe de renfort
- exerçant leurs fonctions en administration centrale ;
- des Directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal ;
- collaborateurs des DDG ;
- exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Enfin, il est rappelé que pendant la durée de leur stage d'adaptation, les inspecteurs ne perçoivent pas le régime indemnitaire du poste occupé. Dans ces conditions, ils ne seront, le cas échéant, éligibles à la prime « A encadrant » que s'ils remplissent toutes les conditions d'octroi lorsqu'ils rejoignent leur affectation à l'issue de leur stage pratique.

➤ **Recensement des agents éligibles**

En collaboration avec les chefs de postes comptables ou les responsables de structures non comptables, les inspecteurs éligibles à cette indemnité seront identifiés en appréciant, *au cas par cas*, les fonctions exercées à travers le faisceau d'indices précité.

Afin de faciliter ces travaux de recensement, un fichier listant les inspecteurs des Finances publiques qui seraient **potentiellement** éligibles sera adressé à chaque direction par message séparé.

Attention appelée : Cette requête établie à partir des éléments figurant dans AGORA GESTION, liste les inspecteurs affectés dans les structures *susceptibles* de disposer d'inspecteurs exerçant des fonctions d'encadrement au quotidien. **Elle constitue une pré-sélection qui a vocation à être enrichie ou réduite.**

En d'autres termes, certains inspecteurs pourraient au final ne pas être retenus comme bénéficiaires de l'ACF « encadrement », compte tenu de l'appréciation des directions en fonction du contexte local.

II. Montant (cf. barème et calendrier d'application en annexe 2)

Le versement de la prime sera progressif :

- à compter du 1^{er} octobre 2016, l'attribution d'ACF « encadrement » est fixée à 10 points (550,50 €), soit un montant mensuel brut de **45,88 €**.
- à compter du 1^{er} septembre 2017, elle s'élèvera à 15 points (825,75 €), soit un montant mensuel brut de **68,81 €**.

Cette indemnité suit les mêmes règles de gestion et de proratisation (quotité de temps de travail, congé maladie) que les autres attributions permanentes d'ACF.

Pour les inspecteurs affectés dans le département de la Réunion et dans les collectivités d'outre-mer, l'ACF « encadrement » sera indexée selon la réglementation en vigueur.

III. Articulations avec les dispositifs de garantie de maintien de rémunération

Les dispositifs de garanties individuelles de rémunérations (indemnité d'accompagnement à la mobilité, garanties dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux régimes indemnitaires en 2014, garantie domaine) ont vocation à évoluer en cas d'augmentation du niveau indemnitaire.

Ainsi, les garanties qui pourraient être versées à des inspecteurs devront être réduites à hauteur du montant de l'ACF Encadrement versée.

En revanche, les attributions d'ACF Transposition ou celles résultant d'un dispositif de maintien de barème à titre personnel ne seront pas impactées.

A titre d'illustration de ces principes, la situation des inspecteurs exerçant des fonctions d'encadrant en SPF (y compris chef de contrôle) est exposée ci-dessous :

- ✓ un inspecteur affecté en SPF à compter du 1^{er} septembre 2016 bénéficiera de l'ACF Encadrement en sus du régime indemnitaire standard ;
- ✓ un inspecteur affecté en SPF entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2016 bénéficiera de l'ACF Encadrement et continuera de bénéficier du maintien à titre personnel du barème SPF ;
- ✓ un inspecteur affecté en SPF avant le 1^{er} septembre 2014 bénéficiera de l'ACF Encadrement et continuera de bénéficier du maintien à titre personnel du barème SPF. Toutefois, le cas échéant, la garantie perçue depuis l'entrée en vigueur des nouveaux régimes indemnitaires fusionnés, sera réduite à hauteur du montant de l'ACF Encadrement.

IV. Modalités de prise en charge

L'ACF « encadrement » sera notifiée en paye via un mouvement de type 22 permanent, annoté du code indemnitaire « 1802 » et servi du montant en centimes d'euro.

La mise en place sera effectuée en paie de janvier 2017 rétroactivement au 1^{er} octobre 2016 (au plus tôt, puis en fonction de la date à laquelle l'inspecteur remplit les conditions définies).

Des instructions complémentaires seront données pour la paye de septembre 2017, pour la mise en paiement du nouveau taux.

→ Cas particulier des personnels rémunérés dans l'applicatif GAT

L'identification des personnels exerçant des fonctions d'encadrement est réalisée dans l'applicatif de gestion GAP via le **code fonction « 63000 »**.

Ce code permettra de générer automatiquement, dès la paye du mois de janvier 2017, le mouvement d'ACF relatif à ce régime indemnitaire dans GAT via le module RIND. Le suivi de cette ACF s'effectuera dans le niveau **N672**.

Dans ce cadre, sur la base du recensement des agents éligibles à ce dispositif indemnitaire, il appartient à chaque gestionnaire d'effectuer, au plus tard le 23 décembre 2016, la mise à jour dans GAP du code fonction « 63000 » dans les dossiers des inspecteurs concernés.

Dans tous les cas, la date de début de ce code fonction dans la carrière des agents ne saurait être antérieure au 1^{er} octobre 2016.

Puis, les gestionnaires actualiseront au fil de l'eau ce code fonction, selon les mouvements de personnels, afin que le régime indemnitaire soit en permanence fiabilisé.

A cet effet, vous trouverez en annexe à la présente note, une fiche technique décrivant le mode opératoire destiné à la mise à jour du code fonction dans GAP.

V. Bilan

Au regard de la sensibilité du sujet et de la diversité des organisations locales, un bilan sera dressé au cours du premier semestre 2017 sur la mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire.

A cet effet, les services voudront bien retourner la liste initialement transmise, actualisée des personnels retenus *in fine*, au bureau RH1A (balf : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr).

VI. Calendrier

- courant décembre 2016, recensement des inspecteurs éligibles ;
- puis, dans le cadre des travaux afférents à la paye de janvier 2017, préparation (ou vérification pour GAT) des mouvements destinés à la mise en paiement de l'indemnité 1802 « ACF encadrement », selon les modalités pré-citées ;
- en janvier/fevrier 2017, communication à la balf du bureau RH 1A, la liste des inspecteurs encadrants bénéficiaires ;
- au mois d'août 2017 au plus tard, diffusion des instructions pour la mise en œuvre du second palier de l'ACF « encadrement ».

Le cas échéant, une foire aux questions (FAQ) sera ultérieurement diffusée.



Enfin, cette mesure répondant à une forte attente, je pense utile que vous informiez les inspecteurs, par tout moyen laissé à votre convenance, de l'attribution à leur profit de cette valorisation de leurs fonctions.

Le Chef du Service des Ressources humaines

signé

Antoine MAGNANT

Interlocuteurs à la DG : - Bureau RH1A - bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Céline COYEZ – Inspectrice des Finances publiques – tél. : 01 53 18 02 18
celine.coyez@dgfip.finances.gouv.fr

Cécile GUICHOT – Inspectrice des Finances publiques – tél. : 01 53 18 05 90
cecile.guichot@dgfip.finances.gouv.fr

Anne-Martine LAMBROT – Inspectrice divisionnaire des Finances publiques - tél. : 01 53 18 62 71
anne-martine.lambrot@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : Liste des structures susceptibles de disposer d'un inspecteur encadrant ;
- Annexe 2 : Barème de l'ACF Encadrement
- Annexe 3 : Fiche technique relative au mode opératoire de mise à jour du code fonction dans GAP

ACF « ENCADREMENT »

LISTE DES STRUCTURES SUSCEPTIBLES DE DISPOSER D'UN INSPECTEUR ENCADRANT

I. Unités comptables

Inspecteur non comptable exerçant effectivement des fonctions d'encadrement au quotidien dans l'une des structures listées ci-dessous :

- Recette des Finances
- Paierie départementale ou régionale
- Trésorerie mixte ou spécialisée
- Service des impôts des particuliers (SIP), Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-E)
- Service des impôts des entreprises (SIE)
- Service de publicité foncière (SPF), Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)
- Service départemental de l'enregistrement (SDE)
- Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)
- Comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)

II. Unités non comptables

A - Inspecteur responsable de l'une des structures suivantes :

- Centre des impôts fonciers (CDIF)
- Pôle topographique et de gestion cadastrale (PTGC)
- Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
- Brigade de contrôle et recherche (BCR)
- Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux (PCRP)
- Brigade nationale et régionale foncières (BNF et BRF) appelées à constituer une antenne de la BNIC

B – Inspecteurs responsable d'une unité au sein de l'une des structures suivantes :

- Établissement de services informatiques (ESI)
- Centre impôts services (CIS)
- Pôle national de la redevance audiovisuelle (POLRE)
- Centre de contact
- Services communs dans un centre des Finances publiques
- Centre d'encaissement
- Centre prélèvement service (CPS)

ACF « ENCADREMENT »

BAREME DE L'ACF « ENCADREMENT »

I. Personnels en métropole et DOM (hors Réunion)

Catégorie de bénéficiaires	Barème unique Hors RIF et RIF		
	Nbre de points	Montants	
		Annuels	Mensuels
Code indemnitaire : 1802 – ACF ENCADREMENT			
A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2016			
AGENTS DE CATEGORIE A			
<i>Inspecteurs à l'exception des agents stagiaires et en stage d'adaptation</i>	10	550,50	45,88
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017			
AGENTS DE CATEGORIE A			
<i>Inspecteurs à l'exception des agents stagiaires et en stage d'adaptation</i>	15	825,75	68,81

II. Personnels de la Réunion

Catégorie de bénéficiaires	Réunion		
	Nbre de points	Montants indexés	
		Annuels	Mensuels
Code indemnitaire : 1802 – ACF ENCADREMENT			
A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2016			
AGENTS DE CATEGORIE A			
<i>Inspecteurs à l'exception des agents stagiaires et en stage d'adaptation</i>	10	626,47	52,21
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017			
AGENTS DE CATEGORIE A			
<i>Inspecteurs à l'exception des agents stagiaires et en stage d'adaptation</i>	15	939,70	78,31